

## **GE\_GERICHTE A/2002/2025 vom 17. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2002\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2002_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/2002/2025 du 17 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE A/2002/2025 del 17 luglio 2025

### **Regeste**

LP.8a.al3.letd

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 17.07.2025 A/2002/2025

A/2002/2025 DCSO/399/2025 du 17.07.2025 ( PLAINT ) , REJETE Normes :  
LP.8a.al3.letd En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
POUVOIR JUDICIAIRE A/2002/2025-CS DCSO/399/25 DECISION DE LA COUR DE  
JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites DU JEUDI 17  
JUILLET 2025 Plainte 17 LP (A/2002/2025-CS) formée en date du 6 juin 2025 par A  
\_\_\_\_\_. \* \* \* \* \* Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par plis  
recommandés du greffier du \_\_\_\_\_ à : - A \_\_\_\_\_ [GE]. - B \_\_\_\_\_ SA  
Repr. par M. C \_\_\_\_\_ [VS]. - Office cantonal des poursuites . EN FAIT A.  
a. Le 13 décembre 2024, sur réquisition de B \_\_\_\_\_ SA, l'Office cantonal des poursuites  
(ci-après: l'Office) a notifié à A \_\_\_\_\_ le commandement de payer, poursuite n° 1 \_\_\_\_\_,  
pour un montant de 452 fr. et 100 fr. b. Le 7 janvier 2025, l'Office a confirmé à A \_\_\_\_\_  
qu'il avait enregistré son opposition au commandement de payer précité. c. Le 6 mai 2025,  
A \_\_\_\_\_ a saisi l'Office d'une demande de non-divulgence de la poursuite n° 1 \_\_\_\_\_. d.  
Par courrier du 15 mai 2025, l'Office a invité B \_\_\_\_\_ SA à indiquer si elle avait demandé  
la mainlevée de l'opposition ou intenté une action en reconnaissance de dette. e. B \_\_\_\_\_  
SA a répondu, par pli du 19 mai 2025, qu'elle avait requis la mainlevée de l'opposition. Le 6  
mai 2025, le Tribunal lui avait adressé une citation à comparaître à une audience de  
mainlevée fixée au 30 juin 2025. Elle a joint à son courrier un exemplaire de la requête et de  
la convocation à l'audience, sur laquelle figurent des indications quant à l'objet du litige, à  
savoir qu'il s'agit d'une requête en mainlevée provisoire déposée le 16 janvier 2025 dans la  
poursuite n° 1 \_\_\_\_\_. f. Par décision du 26 mai 2025, l'Office a refusé de faire droit à la  
demande de non-divulgence, dès lors que la poursuivante avait engagé une procédure  
tendant à l'annulation de l'opposition. B. a. Par acte posté le 6 juin 2025, A \_\_\_\_\_ a formé  
plainte auprès de la Chambre de surveillance contre cette décision, reçue le 2 juin 2025. b.  
Dans sa détermination du 18 juin 2025, B \_\_\_\_\_ SA a exposé le contexte de la poursuite. c  
. Aux termes de son rapport, l'Office a conclu au rejet de la plainte. d . Par courrier du 24  
juin 2025, les parties ont été avisées de ce que l'instruction de la cause était close. EN  
DROIT 1. La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente  
(art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III  
219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours  
(art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2  
LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office

sujette à plainte, à savoir une décision de rejet d'une demande de non-divulgation de la poursuite. 2. 2.1 Selon l'art. 8a al. 3 let. d LP, en vigueur depuis le 1er janvier 2019, les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers les poursuites pour lesquelles une demande du débiteur dans ce sens est faite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du commandement de payer, à moins que le créancier ne prouve, dans un délai de 20 jours imparti par l'Office des poursuites, qu'une procédure d'annulation de l'opposition (art. 79 à 84 LP) a été engagée à temps. Dans le cadre de l'application de cette disposition, l'office doit uniquement déterminer si le poursuivant a ou non engagé une procédure tendant à faire écarter l'opposition formée par le débiteur. Il ne saurait donc examiner lui-même si la prétention déduite en poursuite paraît ou non justifiée, ni émettre un pronostic sur l'issue des démarches judiciaires éventuellement engagées par l'une ou l'autre des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_319/2020 du 7 mai 2020 cons. 2). Il en résulte que la simple introduction d'une requête de mainlevée fait obstacle à la non-divulgation de la poursuite, quand bien même cette requête serait ensuite rejetée ou déclarée irrecevable et que le poursuivant n'engagerait pas d'autre démarche (ATF 147 III 41 cons. 3.3). 2.2 En l'espèce, selon les éléments du dossier, l'intimée a déposé le 16 janvier 2025 devant le Tribunal de première instance une requête en mainlevée provisoire de l'opposition formée par la plaignante à la poursuite considérée. Cette démarche, dûment établie, montre que la poursuivante a engagé une procédure en annulation de l'opposition, de sorte que c'est à raison que l'Office a rejeté la requête de non-divulgation. Mal fondée, la plainte sera rejetée. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée 6 juin 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office cantonal des poursuites du 26 mai 2025 de continuer à porter à la connaissance des tiers la poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Elise CAIRUS, greffière. La présidente : Verena PEDRAZZINI RIZZI La greffière : Elise CAIRUS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.